



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le

23 MAI 2005

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRÊTÉ n° 1588 SE/BNS

autorisant la SAS SNATI-SARP-SUD-OUEST
à exploiter une installation de transit
et de prétraitement de déchets industriels spéciaux
en ZA de Moulinveau. sur la commune de
LA VERGNE (17 400)

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.124-1 du Code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

VU la demande présentée le 19 juin 2003 par monsieur Y. Ober, directeur. Au nom et pour le compte de la SAS SNATI-SARP-SUD-OUEST, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels spéciaux en ZA de Moulinveau. sur la commune de LA VERGNE (17 400) ;

VU les plans renseignements, engagements annexés à la demande et notamment les études d'impact et de dangers ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté du 10 mars 2004 rectifié le 30 juin 2004 de monsieur le Préfet de région POITOU-CHARENTES prescrivant un diagnostic archéologique sur le site industriel projeté ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 5 février 2004 et ouverte du 2 mars 2004 au 2 avril 2004 inclus en mairie de LA VERGNE ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU la consultation des conseils municipaux de LA VERGNE, TERNANT, ST JEAN D'ANGELY et ST DENIS DU PIN ;

VU l'avis de l'inspection des Installations Classées, en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU la lettre en date du 7 mars 2005 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande,

CONSIDERANT les observations écrites formulées par la SNATI le 17 mars 2005,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté et précisées dans le mémoire produit par le pétitionnaire en réponse, aux observations émises au cours de l'enquête administrative permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées ci après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La SAS SNATI-SARP-SUD-OUEST dont le siège social est situé au 8, av Manon Cormier - 33530 BASSENS est autorisée à exploiter sur la commune de LA VERGNE (17 400) en ZA de Moulinveau, un établissement spécialisé dans le transit et le traitement de déchets spéciaux. L'établissement sera implanté sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous le n° 152 p en section ZX et occupera une superficie de 10 265 m². Il comportera les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) station de transit c) traitement	Tous déchets confondus : 18 100 t/an	Autorisation R = 2 km
1432	Stockage de liquides inflammables 2 ^{ème} cat	60 m ³ d'hydrocarbures valorisés	Déclaration

1.1.1. Caractéristiques des transits et nature des déchets dont la réception est autorisée sur le site

- Stockage et regroupement (transit) des sables de curage des réseaux et ouvrages. La capacité maximale de stockage est de 100 m³ pour une capacité annuelle en transit est de 500 t ;
- Stockage (transit) des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) collectés auprès des entreprises, industries et artisans régionaux, ainsi que des déchets ménagers spéciaux (DMS) collectés dans les différentes déchetteries de la région ou reçu en apport volontaire, ces déchets étant conditionnés en emballages étanches par leur producteur. La capacité maximale de stockage est de 50 t pour une capacité annuelle en transit de 600 t ;
- Stockage, regroupement (transit) et prétraitement des eaux hydrocarburées issues de la vidange de débourbeurs séparateurs à hydrocarbures, du nettoyage de cuves à fioul domestique et des pollutions accidentelles par des hydrocarbures. La capacité maximale de stockage est de 180 m³ et 280 m³ avec les cuves de procédé pour une capacité annuelle en transit de 5 000 t ;
- Stockage, regroupement (transit) des résidus liquides en provenances d'industries locales (colles, amidons, encres liquides, huiles solubles, eaux chargées de cabines de peinture...). La capacité maximale des installations est de 180 m³ pour une capacité annuelle en transit de 7 000 t ;
- Stockage, regroupement (transit) et prétraitement des déchets graisseux en provenance de la restauration collective, d'industries agroalimentaires ou de séparateurs domestiques. La capacité maximale de stockage est de 90 m³ (y compris les cuves de procédé mais hors traitement biologique) pour une capacité annuelle en transit de 5 000 t ;

1.1.2. Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation

- déchets d'activités de soins,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.

1.1.3. Provenance des déchets :

La provenance des déchets sera compatible avec les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets.

1.1.4. Nature des traitements autorisés sur le site :

Les traitements effectués sur les déchets comporteront un dégrillage et des opérations de séparation de phases par décantation, écrémage, filtration, floculation et aéro-flottation afin de réduire les volumes au transport et permettre l'élaboration de produits valorisables ou prêt à la destruction dans des installations régulièrement autorisées. L'installation de traitement des graisses comportera également une phase de traitement en aérateur biologique.

1.1.5. Les installations comporteront les équipements annexes suivants :

- un laboratoire dont l'équipement en moyens et personnel qualifié permettra de réaliser les contrôles à la réception des déchets, les contrôles de compatibilité préalables à tout regroupement de déchets, les contrôles de qualité réalisés sur les déchets prétraités sur le site, avant expédition, ainsi que les contrôles d'autosurveillance de la qualité des rejets des installations prévus par le présent arrêté.
- des locaux administratifs, une chaufferie, ainsi qu'un local d'entretien des véhicules et du matériel ;

- une aire d'évolution et de stationnement des véhicules spécialisé de transport des déchets ;
- une aire d'évolution et de stationnement de véhicules légers.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, l'introduction de nouveaux procédés de prétraitement des déchets la modification des procédés décrits dans le dossier de la demande initiale fera l'objet d'un dossier déposé en Préfecture visant à démontrer l'absence de modification des impacts sur l'environnement ou la sécurité du voisinage. Dans le cas contraire, un nouveau dossier de demande d'autorisation sera déposé.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la

forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les contrôles et les interventions de maintenance seront réalisées selon les fréquences et modalités préconisées par le constructeur. Les résultats de ces contrôles seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des eaux souterraines, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Bilan de fonctionnement (cf. AM du 29 juin 2004)

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans à compter de la date de la présente autorisation un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur,
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

2.11 - Document d'information

L'exploitant établit et met à jour un dossier qui comprend le document d'information prévu à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement. Il en adresse chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de LA VERGNE. Ce document peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

2.12 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	USAGE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseau public d'eau potable	Sanitaire	/	/
	Lavage à la pression des installations	/	1 m ³ /j
Forage implanté sur le site Réseau public (exceptionnel, en cas d'indisponibilité du forage)	Industriel	5 m ³ /h	10 m ³ /j

Chacune des installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement pour le prélèvement à usage industriel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public et sur le forage en nappe, sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4 - Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1	Eaux issues des prétraitements avec analyses favorables - Hydrosep (50 m ³ /j) - Liposep (50 m ³ /j) (V total < 10 000 m ³ /an)	/	Réseau d'assainissement de Saint-Jean d'Angély puis station d'épuration collective
	Eaux issues des opérations de lavage réalisées sur l'aire de dépotage des sables de curage : 1 m ³ /j	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux pluviales reçues sur cette aire		
	Eaux pluviales collectées par les cuvettes de rétentions. Eaux pluviales collectées par les cuvettes de rétention et les aires étanches dédiées aux installations de: - stockage des DTQD, DMS, et transit vrac des eaux hydrocarbonées ; - prétraitement Hydrosep et Liposep.	Prétraitement interne (Hydrosep ou Liposep)	
N°2	Eaux pluviales collectées par le parc de stationnement et les voiries ; Ruissellement des espaces verts	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	Bassin de retenue (400 m ³), réseau communal des eaux pluviales puis La Boutonne

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et leurs abords et accès seront régulièrement entretenus. De plus, le point de rejet des effluents industriels à la station d'épuration collective sera aménagé d'un canal de mesure et sera équipé pour l'installation d'un débitmètre.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et cuves de traitement, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés. Ces dispositions concernent notamment les procédés de traitement Hydrosep et Liposep mis en œuvre sur le site.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées une copie de la convention de raccordement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective de ST JEAN d'ANGELY et prévue dans le dossier de la demande.

ARTICLE 5 - Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides ou pâteux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tous les stockages.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent l'ensemble des installations du centre.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 400. m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.8 - Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué à partir du forage implanté sur le site. Ce contrôle sera réalisé à la mise en service de l'installation et renouvelé avec une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et basses eaux respectivement). Les analyses porteront au minimum sur des paramètres suivants : DCO, Hydrocarbures totaux, phénols.

TITRE III - AIR

ARTICLE 6 - Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Si les déchets stockés ou en cour de traitement dans un réacteur présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage ou les réacteurs doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les émissions des installations de traitement Hydrosep et Liposep ainsi que les émissions issues de l'atelier d'entretien.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet
Evénements des installations et des citernes de transport	COV pour l'ensemble des installations	néant

Les points de rejet fixes sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 - Aménagement des points de rejet

Les réservoirs de stockage ou de traitement seront équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements auront une direction ascendante et leurs orifices déboucheront à l'air libre en un endroit visible depuis le point de dépotage à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés. Cette distance sera d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des locaux administratifs du centre.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Le niveau des émissions de COV issues des opérations de dégazage des cuves de traitement Hydrosep et Liposep et de celui des citernes de transport lors du chargement des concentrés hydrocarbonés

évalué à partir des volumes dégazés sera inférieur à 20 kg/an pour une émission moyenne journalière de 870 g/j.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Les rejets internes des locaux de travail seront conformes aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution par les déchets

8.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production.

8.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI - RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 - Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations de stockage et de traitement un éloignement d'au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. L'installation sera gardée en dehors de la période journalière d'activité (gardien, chien ou alarme automatique).

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie asservie à un système de détection automatique d'incendie,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- un robinet d'incendie armé protégera le local de stockage des DTQD et DMS. Il sera situé à proximité des issues. Il sera protégé contre le gel et disposé de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. La surface minimale des exutoires de fumée est de 2% de la surface au sol de la toiture du local correspondant.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Compte tenu des éléments de l'étude foudre produite au dossier de la demande, les vérifications comporteront les vérifications suivantes :

- l'équipotentialité des structures,
- la mise à la terre des structures,
- la mise à la terre des cuves métalliques de stockage.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 - Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

**TITRE VII - DISPOSITIONS
TECHNIQUES APPLICABLES A
CERTAINES INSTALLATIONS DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 12 - Prescriptions communes aux installations de transit ou de prétraitement

12.1 - Impact visuel

Les abords des installations feront l'objet d'un aménagement paysager pour en diminuer l'impact visuel.

12.2 - Prévention des intrusions et actes de malveillance

En période d'inactivité, les accès aux locaux sensibles seront fermés à l'aide de serrures de sûreté pour prévenir les intrusions et les actes de malveillance. Un système de surveillance par le biais d'une alarme automatique sera mis en place.

12.3 - Aménagement et équipement des stockages

12.3.1 - Les cuves de stockages sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

12.3.2 - Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Le contrôle visuel peut être admis pour certains déchets s'il est techniquement possible et ne présente pas de risques particuliers pour l'opérateur. Cette disposition s'applique également aux citernes mobiles séjournant sur le site.

12.3.3 - Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

12.3.4 - Stockage de secours

Une aire étanche ou une cuve de 30 m³ demeurant disponibles en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes peuvent être aménagées.

12.3.5 - Fosses

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables.

12.3.6 - Fûts contenant des déchets

Les prescriptions applicables sont celles définies à l'article 13 du présent titre.

12.3.7 - Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de générer des entraînements de polluants sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matières fines ou pulvérulentes.

12.4 - Aires de circulation - Véhicules - Vérifications - Lavages

12.4.1 - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

12.4.2 - Les éléments des véhicules de transport, leurs carrosseries ou accessoires qui auront été souillés par les déchets transportés seront nettoyés sur une aire étanche permettant de récupérer les résidus de nettoyage en vue de leur traitement. Les moyens de nettoyage mis en œuvre ne devront pas générer de poussières. Si le nettoyage est effectué à l'eau, les nettoyeurs utilisés seront à faible consommation d'eau. Les effluents de nettoyage seront intégralement récupérés et épurés avant rejet.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement. Cette installation permet le cas échéant, le dégazage des cuves fermées.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses, par exemple, en demandant la présentation du certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Fréquence des contrôles et lavages :

a) Pour les déchets ordinaires, (tels que boues de curage d'égouts, de dégraisseurs, de station d'épuration) la fréquence des contrôles ou lavages qui devra être respectée par les opérateurs sera fixée par l'exploitant dans une consigne. Chaque opération correspondant à un véhicule déterminé fera l'objet d'un enregistrement.

b) Pour les déchets d'origine industrielle et les déchets (huiles solubles, eaux de cabines de peintures) et les eaux hydrocarbonées les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Toutefois, dans le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet ou de déchets compatibles entre eux et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

12.4.3 - Aptitude des véhicules au transport

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

12.4.4 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

12.5.1. Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

12.5.2 - Inspection des cuves :

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars ou tout autre test équivalent permettant de garantir l'absence de corrosion et de défauts de résistance. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

La nature et la fréquence des contrôles en la matière sont précisés dans une procédure affichée en permanence sur le poste de travail.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

12.6 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses (ainsi que dans les autres documents prévus aux articles 13, 14 et 15) les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur par référence aux analyses et par la désignation normalisée dans la nomenclature constituant l'annexe II du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 13 - Station de transit (stockage ou regroupement)

13.1 - Volumes des stockages

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves où sont effectués les regroupements est limité à 30 m³ et les cuves seront vidées intégralement à chaque enlèvement.

Pour les installations de simples stockages, le volume des cuves est limité au volume des véhicules d'enlèvement, mais ne peut pas être supérieur à 30 m³.

13.2 - Durée des stockages

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

13.3 - Connaissance du déchet

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

13.4 - Analyses

L'exploitant dispose des moyens analytiques et d'investigation rapides qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. La liste minimale des paramètres analytiques pouvant être assurée par l'exploitant figure en annexe du présent arrêté.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Pour les déchets pour lesquels il est prévu le regroupement l'exploitant dispose systématiquement d'analyses suffisantes pour l'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification. Une liste indicative est présentée en annexe.

13.5 - Identification et traçabilité des déchets :

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en contenants fermés qui doivent être étiquetés) les archives et les conserve 1 mois après leur départ.

Regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

13.6 - Procédure d'acceptation d'un déchet

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques nécessaires ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification pour tout déchet destiné au regroupement ;
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet, si elle est différente de celle prévue au bordereau ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

13.7 - Registres

Registre d'entrées : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre des sorties : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 14 - Prétraitement

14.1 - Principe

Le prétraitement qui se justifie par une diminution des coûts globaux de traitement :

- ne doit pas consister en une dilution,
- ne doit pas être pratiqué sur les déchets ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'exploitant et aux filières d'élimination finale dont il dispose.

Les produits concentrés issus des prétraitements seront éliminés dans les filières suivantes :

- Procédé HYDROSEP : centre de traitement agréés pour la valorisation énergétique ;
- Procédé LIPOSEP : centre de traitement agréés pour la valorisation énergétique ou station d'épuration spécialement équipée pour le traitement des graisses.

L'exploitant assurera la transparence à l'égard tant des producteurs que des éliminateurs c'est à dire dans ce dernier cas l'obligation de donner accès à l'éliminateur aux données techniques (origines, natures,...) nécessaires.

14.2 - Cuves

Le volume de chaque cuve de prétraitement peut correspondre en tant que de besoin au plus grand volume des camions citerne intervenant, mais ne doit pas dépasser 30 m³. Elles devront être vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

Le volume des cuves de stockage des produits nécessitant un traitement est limité à 100 m³, par filière de prétraitement, hors traitement biologique de la phase aqueuse.

14.3 - Les moyens spécifiques dont dispose l'exploitant pour les installations de prétraitement et les compétences minimums du personnel chargé du fonctionnement de ces installations sont précisés en annexe au présent arrêté.

14.4 - L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés une fois par jour, en cas de fonctionnement continu, sur un même lot de déchet. L'échantillonnage sera renouvelé, à chaque changement de lot de déchet.

Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

14.5 - En plus des prescriptions communes (article 12) l'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

14.6 - conditions d'acceptation d'un déchet

- 1) Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification doit être établi.
- 2) Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés est effectuée.
- 3) Un test d'identification est réalisé à la réception.
- 4) Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.

5) L'exploitant informe le producteur

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

6) L'exploitant informe l'éliminateur

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués.
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ;
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

14.7 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

14.8 - Registres

L'exploitant tient les registres suivants :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagés.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).

Registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé 1 an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 15 - Dispositions particulières applicables à l'installation de transit des DTQD et DMS

La surveillance et l'exploitation du local concerné par le présent titre seront confiées à des personnes disposant de compétence toute particulière dans le domaine de l'identification des déchets et des risques toxiques.

L'exploitant disposera d'accords avec les exploitants de centres d'élimination de tels déchets.

L'exploitant tiendra, pour ces déchets, un registre spécifique d'entrée et de sortie qui sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 16 - Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA VERGNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime (Service de l'Environnement - bureau de la Nature et des Sites) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
le maire de *La Vergne* ,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	Canal de raccordement à la STEP de ST Jean D'Angély	
Paramètres	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 100 m ³ /j	
Mesure	Continue	Sur 24 h
Fréquence	Journalière	Mensuelle
<u>PH</u>	6,5 < PH < 8,5	
<u>D.C.O.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 2000 mg/l	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Hebdomadaire	Trimestrielle
<u>D.B.O.5.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 800 mg/l	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>M.E.S.T.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 600 mg/l	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Hydrocarbures totaux.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 10 mg/l	
Mesure	Sur le cumul mensuel de prélèvements hebdomadaires de 24 h asservis au débit (échantillons stabilisés)	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Mensuelle	Trimestrielle
<u>Phénols.</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	< 0,3 mg/l	
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle

N° du point de rejet	Canal de raccordement à la STEP de ST Jean D'Angély	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>SEC.</u>	150 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Pb.</u>	< 0,5 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Cr total.</u>	< 0,5 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Cu.</u>	< 0,5 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Métaux totaux. (hors fer+al)</u>	< 10 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>N total.</u>	< 150 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>P total</u>	< 50 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle
<u>Cyanure</u>	< 0,1 mg/l	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite nord N°2	60.2	58.2
Limite sud N°3	49.1	46.1

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Annexe

PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS NON CONDITIONNES Procédure d'identification et d'analyse préalable à l'acceptation d'un déchet

L'exploitant élaborera une procédure d'identification et d'analyse spécifique aux opérations de prétraitement qui comportera au minimum les volets suivant :

A. Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

A.1. Echantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Des échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

A.2. Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir aux centres :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

A.3. Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

B. Moyens analytiques de contrôles et procédures

B.1. Installation de transit sans regroupement

Tout déchet arrivant et sortant de l'installation doit faire l'objet d'une procédure d'échantillonnage.

B.2. Installation de transit avec regroupement

B.2.1. Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans l'installation de transit avec regroupement doivent être effectuées par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie avec une très bonne expérience en matière de déchets.

B.2.2. Prise d'échantillon avant dépotage

L'échantillon prélevé doit être représentatif de l'ensemble du chargement. Il est réalisé selon une procédure à définir par l'exploitant.

B.2.3. Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure) définis par l'exploitant.

B.2.4. Matériels nécessaires

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests suivants :

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH)
- Analyseur d'humidité

B.2.5. Livraison des déchets au centre de traitement

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre de transit avec regroupement.

B.3. Installation de prétraitement

Les opérations de prétraitement sont réalisées exclusivement sur les eaux hydrocarburées d'une part et les déchets graisseux d'autre part.

B.3.1. Moyens en personnel

L'installation de prétraitement doit disposer d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet doivent permettre d'assurer une gestion efficace du centre.

B.3.2. Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Les procédures sont identiques à celles prescrites pour les installations de transit avec regroupement.

B.3.3. Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité du chef de centre de prétraitement. Aucune opération de mélange ne sera réalisées sur des déchets en fûts.

Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge doivent être suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

B.3.4. Matériels nécessaires et analyses

Les installations de prétraitement doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

- Matériel de test : le matériel de test est identique à celui imposé aux installations de transit avec regroupement.